

CONSEIL REGIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS DE
LORRAINE

Affaire M. X

Décision n°255-D

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, réuni le 26 novembre 2008 en séance publique ;

Siégeant en la poursuite contre M. X, pharmacien à ..., inscrit à l'Ordre sous le N° ... ;

Vu enregistrée le 6 février 2007 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, dont le siège est 83-87 rue Raymond Poincaré à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la plainte déposée le 24 janvier 2007 par le Conseil central de l'Ordre des pharmaciens d'officine — Section A, dont le siège est 4 avenue Ruysdaël à Paris (75379), représenté par Mme Isabelle ADENOT, présidente ;

Le Conseil central de l'Ordre des pharmaciens d'officine — Section A, en portant plainte, fait valoir :

qu'au regard des affiches apposées sur la vitrine de son officine située..., M. X, pharmacien, a manqué de tact et de mesure, sollicité la clientèle, incité cette dernière à la surconsommation de médicaments, ce en méconnaissance des dispositions des articles R.4235-22, R.4235-59, R.4235-64 du code de la santé publique ;

Vu enregistrés les 11 juin et 11 septembre 2007, les mémoires en défense présentés par M. X tendant au rejet de la poursuite ;

Il fait valoir que les vitrines des pharmacies voisines sont identiques aux siennes et existent toujours ; il a retiré de sa vitrine tout ce qui lui était reproché dès réception de la plainte ; au sujet des prix bas, ils correspondent à un véritable service rendu à la clientèle ;

Vu enregistrés les 27 juin et 15 octobre 2007, les mémoires présentés par M. Jean-Charles TELLIER, président du Conseil central des pharmaciens d'officine - section A, tendant aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens, précisant en outre que la circonstance que d'autres pharmaciens agissent comme l'intéressé n'est pas de nature à justifier sa conduite ou à le dispenser de poursuites et de sanctions ; que seule la façon de porter les prix à la connaissance du public est en cause et non le prix lui-même ;

Vu enregistré le 21 juillet 2008, le rapport déposé par Mme R, désignée en qualité de rapporteur par décision du 8 février 2007 de Mme Monique DURAND, présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine;

Vu la décision en date du 15 septembre 2008 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a décidé le renvoi de M. X devant la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, et la notification de cette décision et du rapport dont il a accusé réception le 16 septembre 2008 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 26 novembre 2008

Le rapport de Mme R ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées;

Considérant qu'il est constant qu'en fin d'année 2006 se trouvait apposée sur la vitrine de l'officine de pharmacie de M. X, située ..., une grande affiche portant, à titre de publicité, les mentions «Nos promotions du mois : offre valable du 1^{er} au 31 décembre 2006», proposant à la clientèle des médicaments, des produits de parapharmacie et, pour les fêtes, une eau de toilette et un coffret de produits pour enfant ; qu'en regard de chaque produit étaient mentionnés les prix pratiqués ; que la démesure de l'affiche et son accroche mercantile, qui relègue à un deuxième plan l'aspect "santé" de l'établissement, présentent le pharmacien comme un commerçant ordinaire et banalisent, ainsi, l'achat et surtout la consommation des médicaments en vente dans les officines ; qu'ils constituent des manquements aux obligations professionnelles de l'intéressé telles qu'elles résultent des dispositions des articles R.4235-22, R.4235-30, R.4235-53, R.4235-59 et R.4235-64 du code de la santé publique ; que la circonstance que l'affiche en cause ait été retirée de la devanture est sans incidence sur la poursuite elle-même fondée sur un fait établi d'autant plus qu'elle a été remplacée par une autre affiche barrant tout l'espace supérieur de l'une des devantures de l'établissement et énonçant «Parapharmacie : prix bas garantis», l'espace inférieur étant réservé aux offres du mois valables du 1^{er} au 30 juin 2008 ; que ces manquements justifient l'application de la sanction prévue au 4^o de l'article L.4234-6 du code de la santé publique ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. X est sanctionné d'une interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de trois mois dont un mois et demi avec sursis

ARTICLE 2: Cette sanction prendra effet du 1er février 2009 au 15 mars 2009 inclus

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. X, pharmacien
- M. Jean-Charles TELLIER, président du Conseil central de l'Ordre des pharmaciens d'officine — Section A
- Mme la Ministre de la santé et de la solidarité
- M. Jean PARROT, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Affaire examinée et délibérée à l'issue de la séance du 26 novembre 2008 à laquelle siégeaient M. Pascal JOB, président à la Cour administrative d'appel de Nancy, Mmes Marie-Christine DELVOT, Monique DURAND, Patricia GUIRLINGER, Melle Michèle CONRAUX, MM. Gérald CATAU, Denis DORION, Philippe FLESCHE, Laurent GUERRE, Paul LOISEAU.

Avec voix consultative Mme Chantal PAULUS, Pharmacien Inspecteur régional.

Décision lue sur le siège après délibéré et rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine le 26 novembre 2008.

Précise que, conformément à l'article L.4234-3 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël à PARIS CEDEX (75379), dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Nancy, le 26 novembre 2008

Signé

LE 1^{er} ASSESSEUR:
Monique DURAND

Signé

LE PRESIDENT :
Pascal JOB